

STATUTS
Tennis de Sucy-en-Brie
Dite (T.S.B)
Association selon la loi de 1901

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale Extraordinaire
du 11 décembre 2021

TITRE I
**INTITULE - OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE –
AFFILIATION**

Article 1. Intitulé de l'association et cadre juridique

Constituée entre les membres adhérents aux présents statuts, l'association a pour titre « Le **TENNIS DE SUCY-EN-BRIE** » dite « **T.S.B** ».
Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2. Objet social

L'association est un club à finalité sportive et éducative ayant pour objet de favoriser la pratique du tennis, et toutes les activités s'y rapportant.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé au Pavillon du tennis – Parc municipal des sports-
Route de la queue en Brie- 94370 Sucy en Brie, Val-de-Marne. Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale extraordinaire est nécessaire.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Affiliation

L'association « Le Tennis de Sucy-en-Brie » est affiliée à la « Fédération Française de Tennis » (FFT).

Sur proposition du Conseil d'Administration, il peut être décidé en Assemblée Générale Ordinaire d'adhérer à toute autre organisation dans le respect des présents statuts.

TITRE II

ADMISSION - COMPOSITION - DEMISSION - RADIATION

Article 6. Admission

Pour faire partie intégrante de l'Association du Tennis de Sucy-en-Brie, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle comprenant l'adhésion au club et la licence FFT (incluant l'assurance obligatoire).

L'adhésion versée reste acquise au club, le montant de la licence revient à la FFT.

Le montant de l'adhésion à l'association du Tennis de Sucy-en-Brie est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, le coût de la licence par la FFT.

L'adhésion à l'Association s'entend pour une saison sportive, partielle ou complète, s'étendant du 1er Septembre de l'année en cours au 31 Août de l'année suivante.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre sans avoir à justifier de sa décision. Il se réserve également le droit de refuser tout renouvellement d'adhésion d'un membre de l'association en cas de manquement grave au règlement intérieur.

Article 7. Composition

L'association se compose :

- de **membres d'honneur** : Le Maire de Sucy-en-Brie et le Président de l'Office Municipal des Sports (O.M.S) de Sucy-en-Brie. Ils possèdent une voix consultative et sont dispensés de cotisation.
- de **membres actifs** : il s'agit des adhérents ou de leurs représentants légaux ayant payé leur cotisation. Ils possèdent une voix délibérative.

Article 8. Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission écrite adressée au Président de l'association, qui en fait part au Conseil d'Administration lors de la plus proche réunion.
- par décès,
- pour non-paiement de l'adhésion 1 mois après une relance par courrier,
- par radiation pour faute grave sur décision du Conseil d'Administration notifiée par lettre recommandée avec accusé-réception. Préalablement, l'adhérent aura été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration qui, réuni à cet effet, statue au scrutin secret après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix membre de l'association.

Tout adhérent radié ne peut à nouveau entrer dans l'association qu'après accord du Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9. Le Conseil d'Administration

L'objet du Conseil d'Administration est d'animer, administrer, gérer l'association, d'assurer son bon fonctionnement et son développement, d'agir dans les cadres législatifs et réglementaires.

Le Conseil d'Administration prépare les dossiers soumis aux Assemblées Générales et a en charge de mettre en œuvre les décisions, délibérations et orientations adoptées par celles-ci.

Les membres du Conseil d'Administration, dit administrateurs, doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les administrateurs peuvent être indemnisés pour des engagements de dépenses concernant des frais de missions ordonnées.

Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration et autres instances entrant dans leurs attributions.

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 8 membres et d'un maximum de 15 membres élus au scrutin secret, pour une mandature de 4 ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Par dérogation, les mandats en cours des administrateurs (anciennement membres du Comité Directeur) à la date de l'adoption des présents statuts prendront fin lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2024.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres actifs à jour de leur adhésion et ayant plus de six mois d'adhésion à l'association.

La représentation féminine est encouragée au sein du Conseil d'Administration en attribuant à minima un nombre de 4 sièges.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement du (ou des) poste(s) concerné(s). Les administrateurs ainsi désignés provisoirement doivent être confirmés dans leur fonction lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Jusqu'à cette confirmation, les administrateurs nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des

administrateurs cooptés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du (ou des) administrateur(s) remplacé(s).

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Conseil d'Administration sans avoir la possibilité d'exercer de fonction à responsabilité au sein du Bureau.

Les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande au moins du tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ; En cas de partage la voix du président est prépondérante. Pour être valable un quorum de la moitié des membres est requis. Le vote par procuration est autorisé à raison de un pouvoir maximum par administrateur.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour fixé par les demandeurs.

Tout administrateur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions d'instances, peut après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers du Conseil d'Administration se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'Assemblée Générale ordinaire suivante, pour la durée du mandat concerné.

Les informations données dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration sont strictement confidentielles et ne doivent, à ce titre, ni être communiquées à des tiers, ni être utilisées à des fins personnelles.

Article 10. Le Bureau

L'objet du Bureau est de préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

A l'issue de l'Assemblée Générale électorale chargée de désigner les administrateurs, le Conseil d'Administration procède à la désignation des membres du Bureau, en son sein, au scrutin secret, à la majorité des présents et représentés.

Le Bureau est composé d'un maximum de 7 membres et d'au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'administration des services et propose au Conseil d'Administration l'organisation et le but des activités, il signe la correspondance, il garantit par sa signature les procès -

verbaux et il exécute ou veille à l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Président préside toutes les instances de l'association. Il prépare le rapport moral de l'Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité, il peut déléguer un membre du bureau. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Il peut être aidé dans ces fonctions et représenté par deux Vice-présidents.

Le Secrétaire. Il tient à jour le fichier des adhérents et s'assure constamment que les structures administratives fonctionnent normalement, que les licences et assurances sont en règle.

Il prépare le rapport d'activité annuel de l'association qui, approuvé par le Conseil d'Administration, sera présenté devant l'Assemblée Générale.

Il peut être aidé et représenté par un secrétaire adjoint.

Le Trésorier a en charge la gestion de l'association, il prépare les budgets et les exécute après validation par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice comptable. Il peut être aidé et représenté par un trésorier adjoint.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois à l'initiative du président et toutes les fois qu'il lui paraît nécessaire au bon déroulement des activités de l'association.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 11. Assemblée Générale Ordinaire

Une assemblée générale est qualifiée « d'ordinaire » lorsque ses décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par un membre du Bureau qu'il a mandaté.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable. Les adhérents sont convoqués par tous les moyens jugés nécessaires (via le Bulletin de liaison, par poste ou courriel ou remis en main propre) au moins 15 jours avant sa tenue, sur ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sur la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier. Le budget en cours validé par le Conseil d'Administration lui est présenté et peut faire l'objet d'un échange.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède au renouvellement des administrateurs sortants du Conseil d'Administration élus pour 4 ans ; éventuellement, elle pourvoit au remplacement des postes vacants. Les candidatures sont adressées au Président du Conseil d'Administration dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire adopte le Règlement Intérieur (cf. art. 15).

Y assiste et y dispose d'un droit de vote tout membre (cf. art. 7) à jour de ses cotisations. Les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans (parents, tuteurs, ...) prennent part au vote en lieu et place du mineur représenté.

Le vote par procuration est autorisé à raison de un pouvoir maximum par membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toute Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du 1/10ième des membres de l'association ayant un droit de vote (présents et représentés). En cas d'absence de quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans l'heure suivante, et elle délibère quel que soit le nombre des présents et représentés.

Pour être valables, les délibérations, décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix exprimées. Le vote à main levée est admis. A propos des votes concernant les personnes, lors d'élections notamment, le seul principe reste le vote à bulletin secret.

Une Assemblée Générale réunie en session ordinaire peut-être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des adhérents sur des questions d'ordre général ou spécifique pour lesquelles l'approbation des adhérents paraît souhaitable. A titre d'exemple non limitatif : adhésion à une autre organisation, création d'une section ou activité supplémentaire...

L'assemblée générale est en principe organisée en présentiel. Cependant, à la discrétion du Conseil d'Administration, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée, conformément aux modalités d'organisation définies par le Conseil d'Administration.

Dans cette hypothèse, le vote par correspondance est autorisé.

Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire a compétence, sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande des deux tiers des adhérents pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec une association poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par un membre du Bureau qu'il a mandaté.

Elle doit être convoquée spécifiquement à cet effet par le Président.

La convocation adressée par courrier postal, ou courrier électronique ou remise en main propre selon les usages de communication en vigueur avec chaque adhérent doit indiquer l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et comporter en pièces jointes les textes des modifications de statuts proposés, ou tout document argumentaire et projet(s) de délibération(s) nécessaires à la compréhension de l'objet traité et exigeant décision de l'instance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'un tiers des membres de l'association ayant un droit de vote (présents et représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée une heure plus tard et peut délibérer quel que soit le nombre des présents.

Pour la validité des décisions, en première et seconde instance, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Y assiste et y dispose d'un droit de vote tout membre (cf. art. 7) à jour de ses cotisations. Les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans (parents, tuteurs, ...) prennent part au vote en lieu et place du mineur représenté.

Le vote par procuration est autorisé à raison de un pouvoir maximum par membre.

L'assemblée générale est en principe organisée en présentiel. Cependant, à la discrétion du Conseil d'Administration, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée, conformément aux modalités d'organisation définies par le Conseil d'Administration.

En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Les ressources de l'association et gestion

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des adhésions et cotisations versées par les membres actifs,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public,
- des recettes des manifestations sportives et activités produites par l'association.
- des produits des ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,

- et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice comptable.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche d'un administrateur est soumis au Conseil d'Administration pour autorisation. L'Assemblée Générale en reçoit communication.

Article 14. Délégation

Chaque administrateur du Conseil d'Administration ou adhérent peut être chargé par la direction de fonctions spéciales ou missions dans l'intérêt du bon fonctionnement et la prospérité de l'association.

Article 15. Le Règlement Intérieur

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur adopté en Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité simple des suffrages exprimés. Toute modification du règlement intérieur relève du Conseil d'Administration.

Article 16. Engagement

Toute personne qui devient membre de l'association s'engage à observer les présents statuts, les législations et règlements en vigueur se rapportant aux activités du Tennis de Sucy en Brie et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Article 17. Déontologie – Ethique

L'association et ses adhérents s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou autre.

Elles et ils agissent dans le respect des valeurs morales et humaines propres à créer au sein de l'association solidarité et convivialité.

L'association s'interdit toute forme de discrimination dans sa vie et son organisation.

Article 19. Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire au minimum deux liquidateurs sont nommés par celle-ci parmi les membres de l'association, dont au moins un issu du Conseil d'Administration.

L'actif s'il y a lieu est dévolu par cette Assemblée à toute association poursuivant une activité similaire conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er}

juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Aucun des membres de l'association ne peut se voir attribuer tout ou partie des biens de l'association.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 11 décembre 2021.

Le Président

Christophe Milot



Tennis de Sucy en Brie
Parc de Sucy TSB
Route de la Queue en Brie
94370 Sucy en Brie
Tél./Fax : 01 45 90 01 40

Le Secrétaire

Stéphane Rives

